

N° 6774⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES

(Mars 2015)

Considérations générales

Le Conseil supérieur constate avec satisfaction que les aménagements raisonnables mis en place en application de la loi du 15 juillet 2011 sont très largement acceptés par tous les acteurs: directions, enseignants, parents et élèves. Il remercie l'ensemble des intervenants pour leur flexibilité. En vue de garantir l'exercice des droits fondamentaux, inscrits dans la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées, et notamment la non-discrimination et l'égalité des chances, les Etats veillent à ce que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation. Sur cette base et suite au projet de loi 6774, nous nous permettons de vous soumettre notre avis.

Analyse de l'article 16 de la loi

L'article 16 de la loi du 15 juillet 2011 dispose que différents aménagements raisonnables soient mentionnés sur les compléments aux diplômes, aux certificats et sur les bulletins. Le Conseil supérieur rappelle son avis du 17 mai 2011: „Le conseil déplore qu'avec l'introduction d'une ajoute spécifique sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins, une certaine discrimination vis-à-vis des élèves réguliers persiste ...“. Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées maintient cette position. Il estime que les aménagements raisonnables sont nécessaires pour assurer l'égalité des chances de tous les élèves et permettre aux élèves en situation de handicap d'obtenir la même qualification scolaire et professionnelle que les autres. L'indication des aménagements raisonnables mis en place pourrait avoir des retombées discriminatoires, notamment lors d'une candidature pour un emploi. Il appartient au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de certifier les compétences et qualifications réellement acquises par l'élève et à l'employeur potentiel de juger si le candidat est apte à accomplir le travail pour lequel il postule. Dans l'intérêt d'un traitement équitable de tous les élèves, qu'ils soient ou non en situation de handicap, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées estime donc que l'article 16 devrait être supprimé.

Propositions supplémentaires

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se permet également d'émettre les suggestions suivantes:

Article 5 Point 6 à ajouter: *le recours à un vérificateur orthographique pour les langues véhiculaires le recours à un correcteur orthographique pour les autres branches.*

Article 5 Point 8 à ajouter: *des dispenses d'épreuves écrites*

Article 12 à ajouter à la dernière phrase: *... les parents ou tuteurs respectivement l'élève majeur de la décision de la commission.*

Article 55: „L'article 10 est remplacé par le texte suivant“ *notre proposition*: Pendant la durée de la scolarisation ... Les parents, *l'élève majeur ou son tuteur ont accès au dossier* ... A la fin de la scolarité, le dossier est *remis aux parents, l'élève majeur ou son tuteur*.

Article 58: „A l'article 16 sont apportées les modifications suivantes ...“ Une adaptation du texte s'impose pour s'aligner à l'Art. 5 de la loi de 2011 (cf. Art. 52 remplacement ou texte du point 8) *notre proposition*: *tiret 3 – des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, d'une compétence ou d'un module.*

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouit du fait que le Gouvernement luxembourgeois s'engage en faveur d'un cadre législatif permettant aux élèves à besoins particuliers d'améliorer leurs conditions d'études secondaires ou secondaires techniques et d'accéder à une certification scolaire finale. Cette approche va dans le sens de la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées. Toutefois, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait préféré une approche plus proactive. Le rôle des personnes en situation de handicap dans le processus de prise de décision et leur autonomie devraient être davantage valorisés.

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées plaide encore en faveur d'une ajoute: Les élèves qui, par le passé, ont été écartés d'une voie de formation à cause d'un manque d'aménagement adéquat devraient bénéficier d'une nouvelle chance finale et rétroactive (avec l'aide d'un plan individuel de formation).